



**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 55-1-06  
PORTANT SUR LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL  
ET DES PLAINES INONDABLES**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

<b>Règlements</b>	<b>Objets</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
55-1-06		25 août 2006
55-2-06	Remplacer les cartes 2.11 à 2.17	15 décembre 2006
55-3-07	Prévoir les règles spécifiant la présence des cotes d'inondation sur la carte des zones à risques d'inondation	16 juillet 2007
55-4-08	Renforcer les dispositions visant la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau	20 mai 2008
55-5-11	Modifier les conditions régissant l'agrandissement d'un bâtiment principal dans une rive	9 septembre 2011

**NOTE : Le présent document est fourni à titre indicatif seulement pour faciliter la lecture et la compréhension du règlement. Il ne constitue pas la version officielle ayant force de loi.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</b>	<b>6</b>
Article 1. Préambule .....	6
Article 2. Titre de règlement.....	6
Article 3. Territoire d'application .....	6
Article 4. Forêts du domaine public .....	6
Article 5. Personnes touchées.....	6
Article 6. Invalidité partielle de la réglementation.....	7
Article 7. Effets de ce règlement.....	7
Article 8. Le règlement et les lois .....	7
Article 8.1 Annexes du règlement.....	7
Article 8.2 Documents à fournir à l'appui d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation .....	7
<b>II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>8</b>
Article 9. Interprétation du texte .....	8
Article 10. Unité de mesure.....	8
Article 10.1 Préséance du règlement.....	9
<b>III. DÉFINITIONS.....</b>	<b>9</b>
Article 11. Terminologie .....	9
<b>IV. ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....</b>	<b>12</b>
Article 12. Fonctionnaire désigné.....	12
Article 12.1 Pouvoir des visites.....	13
<b>V. DISPOSITIONS APPLICABLES A UN SECTEUR RIVERAIN.....</b>	<b>13</b>
Article 13. Définition d'un secteur riverain .....	13
Article 14. Dispositions particulières en matière de lotissement .....	13
<b>VI. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....</b>	<b>13</b>
Article 15. Dispositions relatives à la détermination de toute ligne des hautes eaux .....	13
Article 15.1 Règle d'interprétation.....	13
Article 15.2 Ligne des hautes eaux.....	13
Article 15.3 Dispositions particulières relatives à la présence d'un ouvrage de retenue des eaux .....	14
Article 15.4 Dispositions particulières relatives à la présence d'un mur de soutènement.....	14
Article 15.5 Dispositions particulières relatives à la présence d'un milieu humide adjacent à un cours d'eau ou un lac .....	14
Article 16. Dispositions relatives à la détermination des rives des lacs et des cours d'eau .....	14

Article 16.1	<i>Largeur de la rive</i> .....	14
Article 16.2	<i>Profondeur de la rive et détermination des facteurs d'application</i> .....	14
<b>Article 17.</b>	<b>Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral</b> .....	<b>15</b>
Article 17.1	<i>Obtention obligatoire d'un certificat d'autorisation pour les interventions visant les rives et le littoral</i> .....	15
Article 17.2	<i>Exemptions particulières d'application pour les fossés</i> .....	15
<b>Article 18.</b>	<b>Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau</b> .....	<b>15</b>
Article 18.1	<i>Règle générale d'application</i> .....	15
Article 18.2	<i>Exceptions à la règle générale d'application</i> .....	15
<b>Article 19.</b>	<b>Dispositions relatives aux interventions sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau</b> .....	<b>19</b>
Article 19.1	<i>Règle générale d'application</i> .....	19
Article 19.2	<i>Exceptions à la règle générale d'application</i> .....	19
Article 19.3	<i>Normes particulières relatives à la construction de pont et de ponceau permettant la traverse d'un cours d'eau</i> .....	20
Article 19.4	<i>Normes particulières relatives aux gués</i> .....	20
<b>VII. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES</b> .....		<b>21</b>
<b>Article 20.</b>	<b>Obtention obligatoire d'un certificat d'autorisation pour les interventions dans les plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans)</b> .....	<b>21</b>
<b>Article 21.</b>	<b>Dispositions relatives aux plaines inondables de grand courant (récurrence de 20 ans)</b> .....	<b>21</b>
Article 21.1	<i>Définition des plaines inondables de grand courant (récurrence de 20 ans)</i> .....	21
Article 21.2	<i>Règle générale d'application</i> .....	21
Article 21.3	<i>Exceptions à la règle générale d'application</i> .....	21
<b>Article 22.</b>	<b>Dispositions relatives aux plaines inondables de faible courant (récurrence de 100 ans)</b> .....	<b>23</b>
Article 22.1	<i>Définition des plaines inondables de faible courant (récurrence de 100 ans)</i> .....	23
Article 22.2	<i>Règle générale d'application</i> .....	23
Article 22.3	<i>Constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur d'une plaine inondable de faible courant (récurrence de 100 ans)</i> .....	23
<b>Article 23.</b>	<b>Règles d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable</b> .....	<b>24</b>
<b>VIII. DISPOSITIONS FINALES</b> .....		<b>24</b>
<b>Article 24.</b>	<b>Poursuites pénales</b> .....	<b>24</b>
<b>Article 25.</b>	<b>Infraction sanctionnée par une amende</b> .....	<b>24</b>
<b>Article 26.</b>	<b>Autres recours</b> .....	<b>25</b>
<b>Article 27.</b>	<b>Personne partie à l'infraction</b> .....	<b>25</b>
<b>Article 28.</b>	<b>Partie à l'infraction</b> .....	<b>25</b>
<b>Article 29.</b>	<b>Fausse déclaration</b> .....	<b>25</b>
<b>Article 30.</b>	<b>Amendements</b> .....	<b>26</b>
<b>Article 31.</b>	<b>Entrée en vigueur du règlement</b> .....	<b>26</b>

**ANNEXE 1 : TABLEAUX DES COTES D'INONDATION ..... 27**

**ANNEXE 2 : CARTES DES ZONES À RISQUE D'INONDATION**

**ANNEXE 3 : CARTE NUMÉRO 4 « LOCALISATION DES COURS D'EAU  
CIBLÉS POUR L'INTERDICTION DU CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION  
DANS LA RIVE »**



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARGENTEUIL**

## **RÈGLEMENT NO 55-1-06**

### **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 55-1-06 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 55-05 PORTANT SUR LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté par décret, le 18 mai 2005, une nouvelle « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » (décret 468-2005);

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil a adopté le 8 juin 2005 un règlement de contrôle intérimaire (RCI 55-05) portant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, suite à la transmission par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (DDEP), monsieur Thomas J. Mulcair, en date du 24 mai 2005, des cotes d'inondation pour la rivière des Outaouais, de même que des profils des plans d'eau et la localisation des sites d'observation de niveaux d'eau;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil a aussi adopté le 8 juin 2005 un règlement de contrôle intérimaire (RCI 49-2-05) portant principalement sur des mesures relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, en particulier l'élevage porcin, et à la protection du milieu naturel;

ATTENDU que les RCI 55-05 et RCI 49-2-05 sont entrés en vigueur le 23 août 2005 suite à la signification d'un avis à cet effet par le ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau;

ATTENDU que le 19 janvier 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (DDEP) alors en fonction, monsieur Thomas J. Mulcair, adressait une lettre à la MRC d'Argenteuil, en vertu de l'article 53,13 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*, pour demander à la MRC d'apporter les modifications nécessaires à son schéma d'aménagement et de développement, afin que soit assurée sa conformité aux objectifs et dispositions relatifs à la nouvelle « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables »;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil dispose, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), d'un délai de 90 jours afin d'intégrer les nouvelles dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables à l'intérieur de ses outils de planification du territoire, soit par le biais d'une modification au schéma d'aménagement ou par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire et qu'à défaut de le faire, le gouvernement peut adopter un règlement à sa place;

ATTENDU que le délai de 90 jours pour apporter les modifications demandées prenait fin le 19 avril dernier;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil, par voie de résolution (numéro 06-04-095) lors de la séance du conseil des maires du 12 avril 2006, a demandé au ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (DDEP) et à la ministre des Affaires municipales et des Régions une prolongation de délai jusqu'à la fin du mois de juin pour procéder à la modification de son règlement de contrôle intérimaire numéro RCI 55-05, en vue d'y intégrer les dispositions de la nouvelle politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005);

ATTENDU que le 10 mai 2006, la ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, a accordé, en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), la demande de prolongation de délai, expirant le 30 juin 2006, pour permettre à la MRC d'Argenteuil de procéder à la modification du RCI numéro 55-05 afin d'y intégrer la nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil est en processus de révision et qu'elle entend adopter le SADR prochainement;

ATTENDU l'importance des modifications à y apporter afin de se conformer au nouveau cadre de la « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » (décret 468-2005);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 avril 2006 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Lise Bourgault appuyée par monsieur le conseiller Gaëtan Carrière et RÉSOLU que le règlement de contrôle intérimaire numéro 55-05 soit abrogé et soit remplacé par le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 55-1-06 et qu'il soit adopté, statué et décrété par règlement ce qui suit :

## **I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **Article 1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2. Titre de règlement**

Le règlement est identifié par le numéro 55-1-06 et sous le titre de «*Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité Régionale de Comté d'Argenteuil remplaçant le règlement de contrôle intérimaire numéro 55-05 portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*».

### **Article 3. Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire des municipalités constituant la MRC d'Argenteuil.

### **Article 4. Forêts du domaine public**

Le «*Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*» édicté en vertu de la «*Loi sur les forêts*» prévoit des mesures particulières de protection pour la rive et le littoral dans les forêts du domaine public. La réglementation et l'application de ces mesures ne relèvent pas des municipalités locales ni de la municipalité régionale de comté.

### **Article 5. Personnes touchées**

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

## **Article 6. Invalidité partielle de la réglementation**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le conseil a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

## **Article 7. Effets de ce règlement**

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

## **Article 8. Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la Province de Québec.

### *Article 8.1 Annexes du règlement*

(règl. 55-3-07,  
16 juillet 2007)

Les tableaux de l'annexe 1 font partie intégrante du présent règlement. Ces tableaux indiquent les cotes d'inondation pour chacun des sites d'observation de niveau d'eau identifiés sur les cartes 2.1 à 2.17.

Les cartes de l'annexe 2 identifiant les zones à risques d'inondation de la rivière du Nord portant les numéros 31G09-020-1306-0, 31G09-020-1307-0, 31G09-020-1308-0, 31G09-020-1310-2, 31G09-020-1407-3, 31G09-020-1408-3, 31G09-020-1409-3, 31G09-020-1410-2 font partie intégrante du présent règlement.

Les cartes de l'annexe 2 identifiant les zones à risques d'inondation de la rivière des Outaouais portant les numéros 2.1 à 2.17 font partie intégrante du présent règlement.

La carte numéro 3 de l'annexe 2 identifiant les zones à risques d'érosion sur le territoire de la MRC d'Argenteuil fait partie intégrante du présent règlement.

(règl. 55-4-08,  
20 mai 2008)

La carte numéro 4 de l'annexe 3 intitulée « Localisation des cours d'eau ciblés pour l'interdiction du contrôle de la végétation dans la rive » fait partie intégrante du présent règlement.

### *Article 8.2 Documents à fournir à l'appui d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation*

(règl. 55-3-07,  
16 juillet 2007)

Le présent article s'applique à une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment avec fondations permanentes, l'ajout ou la reconstruction de fondations et l'établissement d'un puits, lorsque ces constructions et ouvrages sont localisés à l'intérieur de la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) identifiée sur les cartes 2.1 à 2.17 et que le requérant demande que la détermination de la plaine inondable à être appliquée à sa requête soit celle utilisant les cotes de crues.

Le requérant doit fournir un relevé d'arpentage effectué sur le niveau naturel du terrain. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du ou des terrains ;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- le tracé des limites des plaines inondables, soit celles de fort courant et de faible courant, sur le ou les terrains visés, établies en fonction des cotes applicables;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont l'installation septique et le puits, s'il y a lieu ;
- les rues et voies de circulation existantes ;

Cependant, si le terrain visé a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé si le requérant remplit les conditions suivantes :

- 1) le requérant doit fournir une preuve démontrant que le remblai a été effectué avant le 25 août 2006, conformément à la réglementation municipale en vigueur ;
- 2) le requérant doit fournir une étude d'un technologue spécialisé démontrant que les interventions projetées sur le remblai n'affecteront pas la stabilité des lieux ;
- 3) le requérant atteste qu'aucun autre relevé d'arpentage démontrant des élévations de terrain inférieures n'a été préparé après le 25 août 2006 pour ledit terrain. »

## **II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 9. Interprétation du texte**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

(règl. 55-3-07,  
16 juillet 2007)

Au moment de déterminer le caractère inondable d'un terrain, en cas de contradiction entre l'information déduite des cotes d'inondation inscrites aux tableaux de l'annexe 1 et l'information tirée des cartes 2.1 à 2.17 de l'annexe 2, celle déduite des cotes d'inondation prévaut.

### **Article 10. Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.



### *Article 10.1 Préséance du règlement*

(règl. 55-3-07,  
16 juillet 2007)

Le présent règlement a préséance sur les règlements municipaux traitant des mêmes objets, sauf si la disposition du règlement municipal est plus restrictive que celle du présent règlement.

## **III. DÉFINITIONS**

### **Article 11. Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### **1. arbre commercial**

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

Arbre ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre

#### **2. construction**

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

#### **3. cours d'eau**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclus de la définition : un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

#### **4. cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

#### **5. cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

#### **6. déblai**

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

#### **7. élagage (ou émondage)**

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

## **8. étang**

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

## **9. fenêtre**

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

Trouée dans l'écran de végétation permettant la vue sur le plan d'eau.

## **10. fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

## **11. fins d'accès public**

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

## **12. gué**

Espace aménagé pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

## **13. habitat du poisson**

Un lac, un marais, un marécage, une plaine inondable ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson à un moment quelconque de l'année.

## **14. immunisation**

Consiste à l'application de différentes mesures prévues par le règlement visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

## **15. lac**

Toute étendue d'eau à l'intérieur des terres.

(Règl 55-5-11  
9 sept. 2011)

## **16. ligne des hautes eaux**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

### **17. ligne naturelle des hautes eaux**

L'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

### **18. littoral**

Partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

### **19. marais**

Milieu humide fermé ou partie de milieu humide fermé se développant sur un sol minéral et caractérisé par une végétation herbacée émergente.

### **20. marécage**

Milieu humide ou partie de milieu humide se développant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières et caractérisé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive.

### **21. milieu humide**

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

### **22. ouvrage**

Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

### **23. plaine inondable**

Surface occupée par un cours d'eau en période de crues.

### **24. ponceau**

Petit ouvrage d'art généralement sous remblai, incluant ses approches en bande riveraine, permettant de franchir un cours d'eau. Dans le cas d'un ponceau à tuyaux parallèles, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des tuyaux. Un ponceau peut être de forme arquée, en arche, carrée, circulaire, elliptique, rectangulaire ou voûtée.

### **25. pontage**

Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau. Cette structure doit laisser l'eau s'écouler librement et permettre d'éviter que la machinerie ne vienne en contact avec l'eau ou avec le lit du cours d'eau.

### **26. profondeur d'un terrain**

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière de lot, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

### **27. récolte de bois à des fins commerciales**

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

Récolte ou coupe d'arbres totalisant un volume de bois commercial supérieur à 100 mètres cubes sur une même propriété dans une même année.

### **28. remblai**

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

### **29. rive**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

### **30. talus**

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

### **31. terrain**

Désigne un fonds de terre constitué de un (1) ou plusieurs lots ou parties de lots contigus.

### **32. tourbière**

(Règl 55-5-11  
9 sept. 2011)

Milieu humide caractérisé par une mauvaise décomposition des débris végétaux dont l'accumulation amène la formation d'un dépôt d'au moins 30 cm d'épaisseur ; ce dépôt organique est appelé tourbe.

### **33. volume de bois commercial**

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

Somme des volumes de bois (calculée en mètres cubes solides) contenus dans un ensemble d'arbres commerciaux. »

### **34. zone de grand courant**

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

### **35. zone de faible courant**

Correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

## **IV. ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **Article 12. Fonctionnaire désigné**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats exigés en vertu des règlements d'urbanisme dans chacune des municipalités concernées.

*Article 12.1 Pouvoir des visites*

Le fonctionnaire désigné pour l'administration du présent règlement est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

## **V. DISPOSITIONS APPLICABLES A UN SECTEUR RIVERAIN**

### **Article 13. Définition d'un secteur riverain**

Pour les fins d'application de la présente sous-section, un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac et une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

### **Article 14. Dispositions particulières en matière de lotissement**

Les dispositions minimales de lotissement qui suivent s'appliquent à toute opération cadastrale qui vise un terrain situé en tout ou en partie dans un secteur riverain.

	<b>Superficie minimale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne de rue (m)</b>	<b>Profondeur minimale d'un lot riverain (m)</b>
<b>Non desservi</b> (Sans aqueduc sans égout sanitaire)	4 000	45	75
<b>Partiellement desservi</b> (aqueduc ou égout sanitaire)	2 000	30	75
<b>Totalement desservi</b> (aqueduc et égout)	Dans ces cas-ci, sont appliquées les normes des règlements d'urbanisme des municipalités locales		45

## **VI. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

### **Article 15. Dispositions relatives à la détermination de toute ligne des hautes eaux**

#### *Article 15.1 Règle d'interprétation*

Pour les fins d'application du présent règlement, toute ligne des hautes eaux se détermine selon les dispositions énoncées ci-après.

#### *Article 15.2 Ligne des hautes eaux*

La ligne des hautes eaux s'établit comme suit :

- 1) La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

- 2) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- 3) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des normes précédentes, celle-ci peut être localisée comme suit :
  - si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

**Article 15.3** *Dispositions particulières relatives à la présence d'un ouvrage de retenue des eaux*

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

**Article 15.4** *Dispositions particulières relatives à la présence d'un mur de soutènement*

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage.

**Article 15.5** *Dispositions particulières relatives à la présence d'un milieu humide adjacent à un cours d'eau ou un lac*

Dans le cas où un milieu humide est adjacent à un cours d'eau ou un lac, la ligne des hautes eaux est déterminée à partir du milieu humide comme en faisant partie intégrante du cours d'eau ou du lac.

**Article 16. Dispositions relatives à la détermination des rives des lacs et des cours d'eau**

**Article 16.1** *Largeur de la rive*

La largeur de la rive des lacs et cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux.

**Article 16.2** *Profondeur de la rive et détermination des facteurs d'application*

Pour les fins d'application du présent règlement, la profondeur de la rive se détermine par les deux facteurs qui sont la pente et la hauteur du talus, et ce, de la façon suivante :

<b>Profondeur minimale de la rive</b>	<b>Facteurs : pente et hauteur du talus</b>
10 mètres	- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou; - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
15 mètres	- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou; - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

## **Article 17. Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral**

### *Article 17.1 Obtention obligatoire d'un certificat d'autorisation pour les interventions visant les rives et le littoral*

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale, sauf dans le cas où de tels constructions, ouvrages et travaux nécessitent déjà l'obtention d'un permis ou d'un certificat de la municipalité locale. Les permis ou certificats ne sont émis que si les constructions, ouvrages et travaux sont conformes au présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la « Loi sur les forêts » et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités locales, ni de la MRC.

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

Les constructions, ouvrages et travaux prévus aux sous-paragraphes b), f) et h) du paragraphe 5, au paragraphe 6 et aux sous-paragraphes j), k), l) du paragraphe 7 de l'article 18.2 ne sont pas assujettis à l'émission du certificat d'autorisation prévu par le présent règlement.

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

Les constructions, ouvrages et travaux prévus aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 19.2 ne sont pas assujettis à l'émission du certificat d'autorisation prévu par le présent règlement.

### *Article 17.2 Exemptions particulières d'application pour les fossés*

Les fossés sont exemptés de l'application des articles qui suivent concernant la protection des rives et du littoral.

## **Article 18. Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau**

### *Article 18.1 Règle générale d'application*

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

Dans la rive d'un lac de même que dans la rive d'un cours d'eau identifié sur la carte numéro 4, est interdit tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre.

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas des bâtiments et constructions existants dans la rive à la date d'entrée en vigueur du premier règlement régissant les constructions dans la rive, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande maximale de 2 mètres au pourtour immédiat de ces bâtiments et constructions.

### *Article 18.2 Exceptions à la règle générale d'application*

Seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public; lors de ces travaux, l'utilisation de bois traité est interdite ;

La tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage ne constituent pas des travaux d'entretien, et ne sont pas autorisés ;

- (Règl 55-5-11  
9 sept. 2011)
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - 3) L'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
    - a) Les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
    - b) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
    - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la carte 3, en annexe au présent règlement ;
    - d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

- (Règl 55-5-11  
9 sept. 2011)
- 3.1) La reconstruction suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autre qu'un glissement de terrain ou une inondation, d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
    - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
    - b) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
    - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la carte 3, en annexe au présent règlement;
    - d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
    - e) dans le cas où les coûts de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction estimés par un professionnel compétent n'excèdent pas 50% de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, la réglementation d'urbanisme en vigueur relative aux droits acquis s'applique ;
    - f) dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction estimés par un professionnel compétent, excèdent 50% de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité, le jour précédant les dommages subis, la nouvelle implantation du bâtiment est autorisée dans la rive à la condition qu'elle s'effectue le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigation.



(Règl 55-5-11  
9 sept. 2011)

- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - b) Le lotissement a été réalisé où le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - c) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
  - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

(Règl 55-5-11  
9 sept. 2011)

- 4.1) La reconstruction suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autre qu'un glissement de terrain ou une inondation, d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - b) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la carte 3, en annexe au présent règlement;
  - d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - e) dans le cas où les coûts de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction estimés par un professionnel compétent, n'excèdent pas 50% de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, la réglementation d'urbanisme en vigueur relative aux droits acquis s'applique ;
  - f) dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction estimés par un professionnel compétent, excèdent 50% de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, la nouvelle implantation du bâtiment est autorisée dans la rive à la condition qu'elle s'effectue le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigation (ex : revégétalisation de la rive, mesures de contrôle de l'érosion pendant les travaux, etc.);
  - g) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
  - b) L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier ;
  - c) La récolte de bois à des fins commerciales de 50% des arbres commerciaux à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %;
  - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;
  - e) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau ; cette ouverture doit être aménagée de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, sans remblais ni déblais ; l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;
  - f) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur ;
  - g) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 3 mètres aménagé de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, ou un escalier d'une largeur maximale de 1.2 mètre qui donne accès au plan d'eau; dans ces deux cas, l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;
  - h) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbacées et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

- 7) Les ouvrages, constructions et travaux suivants:
- a) L'installation de clôtures ; à l'extérieur de la zone agricole provinciale, elles doivent être installées à une distance minimale de cinq (5) mètres à partir de la ligne des hautes eaux et, lorsque la pente est supérieure à 30 %, sur le haut du talus;
  - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés) à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé ;
  - c) les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
  - d) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
  - e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  - f) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- h) Les puits individuels, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- i) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- j) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, tel que prévu par l'article 19 ; à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- l) Les feux dans un contenant hermétique de manière à ce que le bois et les cendres ne soient pas en contact avec le sol.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre Loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, le plus tôt possible après la fin des travaux, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle pour éviter l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

## **Article 19. Dispositions relatives aux interventions sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau**

### *Article 19.1 Règle générale d'application*

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

### *Article 19.2 Exceptions à la règle générale d'application*

Seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandée pour les plaines inondables, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

- 1) Les quais, abris pour embarcations motorisées ou non motorisées, débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, tel que prévu aux articles 19.3 et 19.4 ;

3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

4) Les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

6) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, tel qu'identifiés à l'article 18.2 du présent règlement, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis;

7) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

8) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

9) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

**Article 19.3** *Normes particulières relatives à la construction de pont et de ponceau permettant la traverse d'un cours d'eau*

L'aménagement d'un pont ou d'un ponceau permettant la traverse d'un cours d'eau est autorisé aux conditions suivantes :

- Le pont ou le ponceau ne doit pas avoir pour effet de rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de vingt pourcent (20%); largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué;
- L'extrémité des ponts et des ponceaux doit être stabilisée;
- Il est également autorisé d'ériger un pontage ou un pont de glace, présentant une épaisseur d'un minimum de trente-cinq centimètres (35 cm) de glace.

**Article 19.4** *Normes particulières relatives aux gués*

L'aménagement d'un gué est autorisé aux conditions suivantes :

- La largeur maximale autorisée est de sept (7) mètres;
- La stabilisation doit être faite au moyen de cailloux ou de gravier;
- Le littoral doit offrir une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu, surtout si l'on doit traverser avec de la machinerie. En corollaire, on évitera les sections de cours d'eau dont le substrat est mou ou vaseux;

- La machinerie utilisée pour la traverse du cours d'eau doit être propre et en bon état. On doit s'assurer en particulier qu'il n'y a aucune fuite d'huile ou d'essence;
- Les rives de part et d'autre du cours d'eau doivent avoir une pente faible, c'est-à-dire inférieure à 20%;
- En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué.

## VII. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

### Article 20. Obtention obligatoire d'un certificat d'autorisation pour les interventions dans les plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans)

(règl. 55-3-07,  
16 juillet 2007)

Les constructions, ouvrages et travaux dans les plaines inondables identifiées aux cartes de l'annexe 2 du présent règlement, doivent faire l'objet au préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale, sauf dans le cas où de tels constructions, ouvrages et travaux nécessitent déjà l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat de la municipalité locale. Les permis ou certificats ne sont émis que si les constructions, ouvrages et travaux sont conformes au présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une telle autorisation préalable.

### Article 21. Dispositions relatives aux plaines inondables de grand courant (récurrence de 20 ans)

#### Article 21.1 Définition des plaines inondables de grand courant (récurrence de 20 ans)

(règl. 55-3-07,  
16 juillet 2007)

Pour les fins d'application, sont considérées ici comme plaine inondable de grand courant (0-20 ans) :

- Pour la rivière du Nord, la plaine inondable de grand courant identifiée sur la cartographie officielle portant les numéros 31G09-020-1306-0, 31G09-020-1307-0, 31G09-020-1308-0, 31G09-020-1310-2, 31G09-020-1407-3, 31G09-020-1408-3, 31G09-020-1409-3, 31G09-020-1410-2, annexées au présent règlement;
- Pour la rivière des Outaouais, la plaine inondable de grand courant telle qu'identifiée aux cartes 2.1 à 2.17, annexées au présent règlement, ou la plaine inondable de grand courant déduite des cotes d'inondation inscrites aux tableaux de l'annexe 1, tel que déterminé conformément à l'article 9. La cote de crue qui s'applique entre deux sites d'observation du niveau d'eau figurant sur les cartes 2.1 à 2.17 est celle localisée en amont.

#### Article 21.2 Règle générale d'application

Dans toute plaine inondable de grand courant (0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

#### Article 21.3 Exceptions à la règle générale d'application

Seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés dans une plaine inondable de grand courant (0-20 ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

- 1) Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et n'obstruent pas l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, c'est-à-dire les travaux d'ajout d'un étage, d'ajout ou de reconstruction de fondations, et ceux ayant pour effet d'aménager un logement ou un logement supplémentaire, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- 2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 4) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- 5) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 7) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 8) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 10) Les travaux de drainage des terres;

11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements.

12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

(règl. 55-3-07,  
16 juillet 2007)

13) Les travaux destinés à la construction d'un bâtiment accessoire sans fondations permanentes et qui a une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés (m<sup>2</sup>) et à l'implantation d'une piscine hors-terre. Ces constructions ne doivent nécessiter ni remblai, ni déblai, ni excavation et ne doivent pas être immunisées.

## **Article 22. Dispositions relatives aux plaines inondables de faible courant (récurrence de 100 ans)**

### *Article 22.1 Définition des plaines inondables de faible courant (récurrence de 100 ans)*

(règl. 55-3-07,  
16 juillet 2007)

Pour les fins d'application du présent règlement, sont considérées comme plaine inondable de faible courant (20-100 ans) :

- a) pour la rivière du Nord, la plaine inondable de faible courant identifiée sur la cartographie officielle portant les numéros 31G09-020-1306-0, 31G09-020-1307-0, 31G09-020-1308-0, 31G09-020-1310-2, 31G09-020-1407-3, 31G09-020-1408-3, 31G09-020-1409-3, 31G09-020-1410-2, annexées au présent règlement ;
- b) pour la rivière des Outaouais, la partie de la plaine inondable située au-delà de la limite de la plaine inondable de grand courant et jusqu'à la limite de la plaine inondable telle qu'identifiée aux cartes 2.1 à 2.17, annexées au présent règlement, ou la plaine inondable de faible courant déduite des cotes d'inondation inscrites aux tableaux de l'annexe 1, tel que déterminé conformément à l'article 9. La cote de crue qui s'applique entre deux sites d'observation du niveau d'eau figurant sur les cartes 2.1 à 2.17 est celle localisée en amont.

### *Article 22.2 Règle générale d'application*

Dans les plaines inondables de faible courant (récurrence de 100 ans) apparaissant sur les cartes 1 (rivière du Nord) et 2 (rivière des Outaouais), annexées au présent règlement, sont interdits :

- a) Tout travail de remblai autre que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés existants;
- b) Toutes les constructions et ouvrages ne respectant pas les règles d'immunisation.

### *Article 22.3 Constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur d'une plaine inondable de faible courant (récurrence de 100 ans)*

Dans les plaines inondables de faible courant (récurrence de 100 ans) apparaissant sur les cartes 1 (rivière du Nord) et 2 (rivière des Outaouais), annexées au présent règlement, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1) Les travaux de remblais requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés ou existants;
- 2) Les bâtiments accessoires qui ont une superficie inférieure à cinquante-cinq mètres carrés (55 m<sup>2</sup>) et qui ne reposent sur aucune fondation continue et permanente;

3) Les constructions et ouvrages qui respectent les règles d'immunisation.

**Article 23. Règles d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable**

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, porte de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à : l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage nécessaire pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension. Cette étude doit être signée par un professionnel membre d'un Ordre autorisé à faire de tels travaux;
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

## **VIII. DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24. Poursuites pénales**

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné au terme du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Article 25. Infraction sanctionnée par une amende**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

***Pour une première infraction :***

- une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;



**Pour une récidive :**

- une amende minimale de 500\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale pour une récidive est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 26. Autres recours**

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La MRC peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble le tout conformément à la loi.

**Article 27. Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

**Article 28. Partie à l'infraction**

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

**Article 29. Fausse déclaration**

Commet également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

### **Article 30. Amendements**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **Article 31. Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

#### **Règlement # 55-1-06**

Date de l'avis de motion :	12 avril 2006
Adoption (résolution no 06-06-159) :	14 juin 2006
Date d'entrée en vigueur :	25 août 2006.

#### **Règlement de modification #55-2-06**

Date de l'avis de motion :	13 septembre 2006
Adoption (résolution no 06-10-258) :	11 octobre 2006
Date d'entrée en vigueur :	15 décembre 2006.

#### **Règlement de modification #55-3-07**

Date de l'avis de motion :	11 avril 2007
Adoption (résolution no 07-05-124) :	9 mai 2007
Date d'entrée en vigueur :	16 juillet 2007.

#### **Règlement de modification #55-4-08**

Date de l'avis de motion :	28 novembre 2007
Adoption (résolution no 08-03-098) :	12 mars 2008
Date d'entrée en vigueur :	20 mai 2008

#### **Règlement de modification #55-5-11**

Date de l'avis de motion :	8 juin 2011
Adoption (résolution no 08-03-098) :	13 juillet 2011
Date d'entrée en vigueur :	9 septembre 2011

## ANNEXE 1 : TABLEAUX DES COTES D'INONDATION

**Portion amont du barrage de Carillon - Zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) du barrage de Carillon (municipalité de St-André-d'Argenteuil) jusqu'à la limite ouest de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge**

Site d'observation de niveau d'eau	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	Cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans) élévation (m)	Cote équivalente à la zone de faible courant (20-100 ans) élévation (m)
2	Amont du barrage de Carillon	0.00	0.00	41.49	41.55
		1.00	1.00	41.50	41.55
		1.00	2.00	41.50	41.56
		1.00	3.00	41.50	41.56
		1.00	4.00	41.51	41.57
3	Parc Carillon	0.85	4.85	41.51	41.57
		0.15	5.00	41.51	41.57
		1.00	6.00	41.52	41.58
		1.00	7.00	41.52	41.58
		1.00	8.00	41.53	41.59
		1.00	9.00	41.53	41.59
		1.00	10.00	41.54	41.60
4	Greece's point	0.01	10.01	41.54	41.60
		0.99	11.00	41.54	41.60
		1.00	12.00	41.55	41.61
		1.00	13.00	41.55	41.61
5	1321, route 344	0.75	13.75	41.56	41.62
		0.25	14.00	41.56	41.62
		1.00	15.00	41.56	41.62
5.4			15.89	41.57	41.63
		1.00	16.00	41.57	41.63
5.6	50, route 344	0.63	16.63	41.57	41.63
		0.37	17.00	41.69	41.77
		1.00	18.00	42.00	42.14
5.7 a			18.29	42.1	42.25
5.7 b			18.37	42.12	42.28
		1.00	19.00	42.32	42.51
5.8			19.19	42.38	42.58
5.9			19.31	42.42	42.63
6	Baie de Grenville	1.00	20.00	42.64	42.88
		0.10	20.10	42.67	42.92
		0.90	21.00	42.71	42.96
		1.00	22.00	42.75	43.01
		1.00	23.00	42.79	43.05

**Portion amont du barrage de Carillon (suite)**

**Zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) du barrage de Carillon (municipalité de St-André-d'Argenteuil) jusqu'à la limite ouest de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge**

Site d'observation de niveau d'eau	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	Cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans) élévation (m)	Cote équivalente à la zone de faible courant (20-100 ans) élévation (m)
7	Arrondissement de Calumet	0.63	23.63	42.81	43.08
		0.37	24.00	42.82	43.09
		1.00	25.00	42.85	43.12
		1.00	26.00	42.87	43.15
		1.00	27.00	42.90	43.19
		1.00	28.00	42.93	43.22
		1.00	29.00	42.95	43.25
		1.00	30.00	42.98	43.28
		1.00	31.00	43.00	43.31
		8	Pointe-au-Chêne	0.59	31.59
0.41	32.00			43.02	43.33
1.00	33.00			43.02	43.35
1.00	34.00			43.02	43.36
1.00	35.00			43.02	43.37
1.00	36.00			43.02	43.38
9	Domaine Taillefer, arrondissement de Grenville	0.10	36.10	43.02	43.38
		0.90	37.00	43.02	43.38
		1.00	38.00	43.02	43.38
		1.00	39.00	43.02	43.39
		1.00	40.00	43.02	43.39
10	Quai de Fassett, municipalité de Fassett	1.00	41.00	43.02	43.39
		0.61	41.61	43.02	43.39

Source : ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (MDDEP), Centre d'expertise hydrique du Québec, *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC)*, 2005.

**Portion aval du barrage de Carillon**  
**Zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans)**  
**de la limite est de la municipalité de St-André-d'Argenteuil jusqu'au barrage de Carillon**

Site d'observation de niveau d'eau	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	2 ans	Cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans) élévation (m)	Cote équivalente à la zone de faible courant (20-100 ans) élévation (m)
2	Pointe aux Bleuets	0	0	23,41	24,19	24,52
3	Pointe Boyer	3,7	3,7	23,43	24,21	24,55
4	Como-Est	1,6	5,3	23,43	24,22	24,55
5	Pointe Parsons	0,95	6,25	23,43	24,22	24,55
6	Pointe du Lac	0,9	7,15	23,43	24,23	24,56
7	Ile à Ritté	1,35	8,5	23,44	24,24	24,58
8	Pointe aux Anglais	3,2	11,7	23,46	24,27	24,61
9	Pointe à Masson	5	16,7	23,49	24,3	24,65
10	Aval presqu'île Robillard	5,95	22,65	23,55	24,38	24,73
11	Amont presqu'île Robillard	2,65	25,3	23,57	24,41	24,76
12	Amont rivière du Nord	2,2	27,5	23,58	24,43	24,79
12,9	Baie des Sœurs	1,38	28,88	23,58	24,43	24,79
13	Baie des Sœurs	0,32	29,2	23,6	24,46	24,83
14	Aval du barrage de Carillon	1,9	31,1	23,63	24,5	24,88

Source : Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (MDDEP), Centre d'expertise hydrique du Québec, *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC)*, 2005.

## ANNEXE 2 : CARTES DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

(règl. 55-3-07,  
16 juillet 2007)

### ~~Cartes 1 et 2~~

(règl. 55-3-07,  
16 juillet 2007)

- Cartes identifiant les zones à risques d'inondation de la rivière du Nord portant les numéros

- ✓ 31G09-020-1306-0;

- ✓ 31G09-020-1307-0;

- ✓ 31G09-020-1308-0;

- ✓ 31G09-020-1310-2;

- ✓ 31G09-020-1407-3;

- ✓ 31G09-020-1408-3;

- ✓ 31G09-020-1409-3;

- ✓ 31G09-020-1410-2.

- Cartes identifiant les zones à risques d'inondation de la rivière des Outaouais portant les numéros

- ✓ 2.1 à 2.10;

(règl. 55-2-06,  
15 déc. 2006)

- ✓ 2.11 à 2.17.

- Carte numéro 3 identifiant les zones à risques d'érosion sur le territoire de la MRC d'Argenteuil.

(Règl 55-4-08,  
20 mai 2008)

## **ANNEXE 3 : CARTE NUMÉRO 4 « Localisation des cours d'eau ciblés pour l'interdiction du contrôle de la végétation dans la rive »**